ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passations

Question écrite n° 3767

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur le fait qu'en vertu des dispositions du code des marches publics, un marche resilie suite au depot de bilan d'une entreprise ne peut etre repris, fut-ce au meme prix, par une autre entreprise sans que le maitre d'ouvrage n'ait procede prealablement a une nouvelle consultation negociee. Cette obligation entraine un retard dans l'execution du marche et par consequent des frais supplementaires et une livraison differee de l'ouvrage. De plus le resultat de cette remise en consultation publique fait souvent apparaitre des prix superieurs par rapport a ceux qui etaient precedemment sous marche. Il propose donc d'ajuster les dispositions du code des marches publics de telle sorte qu'une entreprise desireuse de s'aligner sur le prix de l'entreprise defaillante puisse etre retenue sans que le maitre d'ouvrage ait a s'acquitter des formalites relatives a une nouvelle procedure de consultation. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si le CMP ne pourrait pas etre corrige dans ce sens.

Texte de la réponse

Sauf dispositions particulieres limitativement enumerees au II de l'article 104 du code des marches publics, la passation d'un marche public doit etre precedee d'une mise en concurrence des entreprises. Ce principe general pose par les articles 39 et 250 du code des marches publics doit etre respecte, meme lorsqu'il s'agit d'un marche conclu a la suite d'une resiliation pour cause de defaillance financiere de l'entreprise titulaire. Dans ce cas neanmoins, l'urgence qu'il y a a conclure le marche peut etre reelle. La consultation des entreprises peut etre organisee sur la base des articles 103-3 et 312-3 du code des marches publics qui ne comportent qu'un minimum de formalites. Comme pour tout marche negocie, seule une consultation ecrite au moins sommaire est exigee, et la collectivite publique contractante est libre de choisir les candidats avec lesquels elle va discuter et ensuite d'attribuer le marche a l'un d'eux. Elle est, de plus, dispensee de la publication d'un avis d'information prealable a l'engagement de la consultation des entreprises. Ces dispositions peu contraignantes permettent de passer le marche sans retard et de garantir a la collectivite publique les meilleures conditions de prix et de delais. A prestations egales, la consultation des entreprises peut, en outre, etre engagee sur la base des prix obtenus lors du premier marche. Dans ces conditions, il n'apparait pas necessaire, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de modifier le code des marches publics.

Données clés

Auteur : M. Meyer Gilbert
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3767
Rubrique : Marches publics
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1959
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4045